

Date de dépôt : 6 avril 2021

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)

Rapport de M. Pierre Eckert

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été examiné lors de deux séances, les 17 et 24 mars 2021, sous la présidence de M. Pierre Vanek. La commission a pu compter sur l'expertise de M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), de M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques (CHA), de M. Redouane Saadi, secrétaire général adjoint (DSES), et de M^{me} Marianne Smadja, juriste titulaire du brevet d'avocat (DSES). Des compléments sur les procédures de prestation de serment ont également été donnés par M. Alexandre Ameli, chef du secteur naturalisations (OCPM), et M. Bernard Gut, directeur général (OCPM). Les travaux ont été fidèlement restitués par M. Aurélien Krause. Que toutes et tous soient ici remerciés.

L'essentiel en bref

Ce projet de loi concerne les modalités de la prestation de serment des personnes naturalisées. En temps ordinaire, celle-ci a lieu lors d'une cérémonie publique devant le Conseil d'Etat (art. 24 LNat). Lorsque ces cérémonies publiques ne sont plus possibles, comme dans la situation de pandémie que nous connaissons, cette phase ultime de la procédure de naturalisation n'est de facto plus possible et donc l'acquisition de la nationalité suisse non plus.

A la reprise des sessions parlementaires suivant le premier confinement, le 11 mai 2020, le parlement avait voté la loi 12706 qui donnait la possibilité

de déroger temporairement à l'article 24 en donnant notamment la possibilité d'un engagement par écrit validé ensuite par le Conseil d'Etat. La loi 12706 possède une validité jusqu'au 30 juin 2021.

Au vu de l'évolution actuelle de la situation sanitaire, les réunions de centaines de personnes resteront probablement prohibées au-delà de cette date butoir. A juste titre, le Conseil d'Etat a donc déposé le présent projet de loi, qui prolonge la même disposition jusqu'au 30 juin 2022. En précisant bien qu'il s'agit d'une possibilité qui est donnée et que les prestations de serment en présentiel reprendront dès que les restrictions seront levées. Relevons encore que, contrairement au vote du 11 mai 2020 qui avait été demandé en ajout et urgence, ce texte est déposé de façon ordinaire, d'où le traitement en commission.

Dans un premier temps, la commission a envisagé de rendre cette disposition pérenne en donnant une possibilité de dérogation pour tout état de nécessité futur. Un amendement en ce sens a été formulé par le département, mais un débat a été ouvert pour savoir comment formuler précisément cette nouvelle disposition. Une partie de la commission n'a pas été convaincue par la limitation à la seule forme écrite et a cherché à formuler d'autres solutions comme la prestation de serment par petits groupes, voire l'organisation de vidéoconférences.

En fin de compte, une majorité de la commission a préféré revenir au projet de loi initial et laisser la commission législative statuer sur une disposition pérenne. Cette dernière commission travaille en effet sur une ou plusieurs lois qui permettront d'encadrer formellement l'art. 113 de la constitution *Etat de nécessité*.

Une minorité aurait toutefois préféré voter le projet de loi issu du 2^e débat de façon à obtenir une loi pérenne. Cette minorité a toutefois renoncé à déposer un rapport et a préféré s'en remettre également aux travaux de la commission législative.

Afin de servir de base à des débats ultérieurs sur le même sujet, nous détaillons dans la suite de ce rapport les réflexions de la commission.

Dans le détail

Discussion initiale du 17 mars 2021

Un député (PDC) note qu'il s'agit de prolonger un délai dans une loi déjà modifiée et adoptée auparavant. La question se pose alors de savoir pourquoi la voie d'une modification législative par le parlement a été choisie, alors que cette disposition aurait pu être prévue dans un arrêté du Conseil d'Etat.

M. Mangilli rappelle que la première modification à cette loi avait été votée par le Grand Conseil, le jour de sa reprise des travaux, le 11 mai 2020. Il a été décidé de procéder ainsi, car **il semble préférable de passer par une procédure ordinaire, lorsque le Grand Conseil peut se réunir**. En effet, le recours à l'article 113 de la constitution genevoise doit en principe être aussi parcimonieux que possible afin de déroger le moins possible à l'ordre constitutionnel. Par conséquent, il semblait préférable que le Grand Conseil statue sur cette modification, plutôt que de passer par un arrêté du Conseil d'Etat.

M. Mangilli précise que cette modification passe intégralement par voie ordinaire, contrairement à la dernière modification pour laquelle l'ajout, la discussion immédiate et l'urgence avaient été demandés en mai 2020. Or, si la commission vote cette présente modification et dépose le rapport en avril 2021 afin que l'objet soit voté lors de la session de ce même mois, le projet de loi n'aura pas besoin d'être frappé d'une clause d'urgence. En effet, cela laisserait le temps de l'écoulement du délai référendaire, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi le 26 ou le 27 juin 2021.

Le député (PDC) note que, comme il s'agit d'un texte légal qui est censé régir des situations sur le long terme, il serait envisageable de prévoir une dérogation pour toutes les situations qui empêcheraient une prestation de serment en présentiel. Dès lors, il pourrait être inscrit qu'en cas de situation épidémique ou de catastrophe, il peut être dérogé à la prestation de serment publique. Cela permettrait de maintenir la disposition en vigueur sans devoir en modifier le délai selon les circonstances.

Un député (PLR) comprend que la situation sanitaire motive cette modification. Néanmoins, une prestation de serment implique une prise de parole, non un texte rédigé : il existe en effet une dimension orale à la prestation de serment. Toutefois, il est compréhensible qu'une prestation de serment en public ne puisse pas avoir lieu dans les conditions sanitaires actuelles. Il demande combien de personnes ont procédé à cet exercice par écrit depuis la modification de la loi.

M. Ameli confirme qu'il s'agit d'une mesure prise pour des raisons sanitaires. Elle déplaît tant aux députés qu'aux représentants du département, car elle prive les personnes requérant la naturalisation d'un moment solennel important. Il a fallu néanmoins imaginer une procédure d'urgence, car la prestation de serment ne se limite pas seulement à sa dimension symbolique : elle fait partie intégrante de la procédure de naturalisation. Pour répondre à la question, la possibilité de dérogation a été mise en place depuis l'annonce des mesures de semi-confinement du mois de mars 2020. L'année 2020 a compté

2751 naturalisations. En retirant les personnes mineures, environ 2000 personnes ont dû effectuer leur prestation de serment par écrit.

Le député (PLR) note que l'article est rédigé avec une formule potestative « peut être dérogé ». Dès lors, on peut imaginer qu'une personne refuse la prestation de serment par écrit et désire l'effectuer par oral. La question se pose alors de savoir si cette possibilité donnée incombe à l'autorité ou également aux personnes requérantes.

M. Ameli répond que la forme potestative concerne l'autorité. Par ailleurs, pour l'instant, aucune demande n'a été faite dans le sens évoqué par le député. Les candidats à la naturalisation semblent parfaitement comprendre l'impératif lié à la situation sanitaire. Il n'a d'ailleurs reçu aucune plainte, à ce jour, sur cette nouvelle manière de procéder. Il est naturellement prévu de reprendre les cérémonies de prestation de serment en présentiel dès que les conditions sanitaires le permettront.

Un député (PLR) estime que la proposition de pérennisation n'est pas inintéressante. En effet, la loi devrait être adaptée à toute situation, même aux situations rares. Dès lors, il pourrait être intéressant de reformuler l'article sous une forme pérenne en incluant l'idée que, lorsqu'une situation extraordinaire contrevient à la tenue d'une prestation de serment en présentiel, une dérogation est possible. Cela nécessiterait néanmoins un peu de temps afin de rédiger l'article de manière à ce qu'il corresponde à cette intention.

M. Mangilli indique que ce texte ne relève formellement pas de la chancellerie. Il se dit toutefois d'accord de proposer une formulation conforme d'un point de vue légistique allant dans le sens d'une disposition pérenne, en consultation avec les membres du département. A cet égard, une formulation pérenne dans la loi nécessiterait vraisemblablement une modification de l'article 24 LNat qui concerne la prestation de serment.

M. Gut indique que cette éventualité a déjà été envisagée au sein du département et qu'une rédaction allant dans ce sens est déjà prête. Le département pourra faire le lien avec la chancellerie et revenir avec une proposition de formulation.

Discussion finale et votes du 24 mars 2021

M. Mangilli indique avoir transmis un tableau présentant un amendement qui a pour but de pérenniser la disposition dans la loi. Dans ce cadre, la disposition transitoire à l'article 58 se poursuivrait jusqu'au 30 juin 2021 dans sa teneur actuelle. Néanmoins, une disposition pérenne, l'article 24A (nouveau), remplacerait l'article 58 pour permettre une dérogation à la

prestation de serment publique en cas de catastrophe ou de situation extraordinaire. M. Mangilli précise s'être chargé de la mise en forme de l'amendement d'un point de vue légistique. Toutefois, la proposition émane du département, c'est pourquoi il conviendrait que ses représentants la présentent.

M^{me} Smadja rappelle que cet amendement demandé par la commission avait pour but non plus de fixer une date limite à la dérogation, mais de trouver une forme juridique qui ne se limite pas à la pandémie actuelle en prenant en compte l'ensemble des situations extraordinaires. Dans cette proposition, il a été choisi de reprendre la formulation de l'article 113, alinéa 1 de la constitution genevoise (état de nécessité): « En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire (...) ». A cet égard, la question s'est posée de savoir s'il était nécessaire de préciser que la prestation de serment peut se faire « notamment » par écrit, dans la mesure où la poste pourrait être empêchée de délivrer du courrier en raison de la situation extraordinaire.

Un député (S) demande s'il est possible, même en cas de situation extraordinaire, d'envisager une prestation de serment en présentiel, sous réserve d'adapter le dispositif. En effet, il se dit attaché à la prestation de serment orale. Il pourrait donc être envisagé d'adapter le dispositif afin que, par exemple, la prestation de serment se déroule en petit groupe ou sur rendez-vous, de manière individuelle.

M. Ameli explique qu'une prestation de serment individuelle serait, dans les conditions actuelles, extrêmement compliquée, car elle demanderait une logistique très lourde. En effet, la prestation de serment traditionnelle prévoit un discours du magistrat du département de tutelle. De plus, la prestation de serment en présentiel comprend une certaine organisation : location d'une salle, diffusion d'une vidéo sur les personnes étrangères de troisième génération, karaoké lors duquel l'hymne national est chanté (lesquels nécessitent l'intervention d'une société spécialisée avec qui son secteur doit s'organiser). Pour rappel, tant le secteur des naturalisations, le département que le magistrat regrettent l'absence de prestation de serment en présentiel. Il s'agit en effet d'un événement solennel très important duquel se dégage une certaine magie, lorsque les 200 à 300 personnes prêtent serment les uns après les autres. Malheureusement, la situation sanitaire rend impossible la tenue d'un tel événement en raison du nombre limité de personnes qui peuvent se réunir dans une même salle. A cet égard, la tenue d'une prestation de serment individuelle en présentiel ne semble pas concevable pour les raisons évoquées plus haut.

Le député (S) comprend les propos de M. Ameli. Néanmoins, il ne s'agit pas forcément de devoir choisir entre tout ou rien. En effet, bien qu'il soit préférable que la prestation de serment ait lieu dans les conditions habituelles, avec la diffusion d'un film et l'organisation d'un karaoké, l'on pourrait imaginer une forme de prestation de serment plus simple, lors de laquelle la personne prête serment individuellement devant un fonctionnaire. Une telle pratique semblerait préférable à une prestation de serment par écrit. Par ailleurs, d'autres méthodes pourraient être envisagées comme une prestation de serment par *Zoom*. Le député préférerait que d'autres méthodes que la procédure écrite puissent être envisagées. Dès lors, la mention « par écrit » pourrait être assouplie.

M. Saadi comprend les propos sur l'importance de marquer la prestation de serment comme un « rite de passage ». A cet égard, le département a toujours donné à cet évènement l'importance qu'il requiert. Il semble toutefois nécessaire de mettre sur la balance, d'une part, le respect des mesures de protection sanitaire et, d'autre part, la tenue d'une prestation de serment en présentiel. A cet égard, le maintien en présentiel de la prestation de serment demanderait une logistique très lourde. De plus, il est nécessaire de garder à l'esprit que l'organisation de prestations de serment individuelles serait propre à allonger les délais de naturalisation. Or, la doctrine du canton de Genève est précisément de réduire au maximum ces délais. Cela est d'autant plus souhaitable que ces personnes qui sont parfaitement intégrées et remplissent les critères s'intègrent encore plus rapidement une fois naturalisées.

Un député (MCG) s'accorde avec les précédentes préoccupations. Il est en effet nécessaire de distinguer deux aspects essentiels relatifs à la prestation de serment : d'un côté, la solennité républicaine et, de l'autre, le besoin administratif d'accorder la naturalisation aux personnes requérantes. Afin de permettre la mise en pratique de ces deux aspects, il pourrait être envisagé, d'une part, d'envoyer un courrier de confirmation de naturalisation – afin de répondre au besoin administratif – et, d'autre part, de prévoir une prestation de serment solennelle lorsque les circonstances le permettront. A ce titre, le fait d'entrer dans la communauté suisse justifie d'accorder une certaine solennité, à laquelle il se dit attaché. Néanmoins, il est vrai que la situation sanitaire reste imprévisible et que les circonstances actuelles ne permettent pas d'avoir suffisamment de recul pour savoir de quelle manière elle évoluera.

Un député (PDC) comprend les précédentes positions. Il se dit également attaché à l'aspect solennel. Pour avoir participé, en tant que président du Grand Conseil, aux prestations de serment, il pense qu'il est vrai que ce

moment est important dans la vie des citoyens et citoyennes accueillies en Suisse. Il est toutefois possible de tracer un parallèle avec les remises de diplômes qui n'ont pas pu avoir lieu. Dans ce cas, il s'agit également d'un moment important qui marque l'entrée dans la vie active et dont les étudiantes et étudiants peuvent regretter l'absence. Néanmoins, il s'agit de s'adapter aux circonstances actuelles, dans lesquelles il est parfois nécessaire d'accepter un certain sacrifice.

Un député (PLR) note que le serment relie notre époque aux plus lointaines prestations de serment de l'histoire, pour lesquelles la parole donnée a une valeur. Il se dit attaché à la solennité d'un tel événement, à l'instar de ses préopinants. Néanmoins, la procédure par écrit ne peut pas être comparée au fait de donner la nationalité d'une manière trop simple. Etant donné les circonstances actuelles, il semble nécessaire de s'adapter durant une période donnée. A cet égard, il semble donc préférable d'accepter de ne pas pouvoir tout maîtriser et d'opter pour la solution écrite, qui n'est pas la plus satisfaisante du point de vue de la solennité, mais qui permet de poursuivre la procédure en respectant les délais. Il s'agit d'une alternative peu réjouissante, car elle omet la dimension orale, mais raisonnable, car elle permet de maintenir la procédure, le temps que la situation revienne à la normale.

Un député (Ve) rappelle que la proposition initiale du Conseil d'Etat de rallonger le délai jusqu'en juin 2022 avait le mérite d'être simple. Or, en tentant de pérenniser cette exception dans la loi, la commission est en train de rendre la disposition encore plus compliquée. Par ailleurs, la commission législative travaille actuellement sur un projet de loi de mise en œuvre de l'article 113 de la constitution sur l'état de nécessité. Dès lors, il semble préférable qu'une éventuelle pérennisation de cette disposition transitoire soit envisagée dans le cadre des travaux de la commission législative. Par conséquent, il est plus opportun à ce stade d'accepter la proposition initiale du Conseil d'Etat, à savoir d'étendre la dérogation possible jusqu'en juin 2022. Dans un deuxième temps, la commission législative pourra juger de l'opportunité de pérenniser cette disposition dans une loi d'application de l'article 113.

Le président note que la commission est saisie d'un amendement qu'il convient de traiter.

Un député (S) convient qu'il pourrait même être préférable de s'en tenir à la version originale du projet de loi durant la période mentionnée, car il semble gênant que la formulation pérenne ne prévoie que la forme écrite. En effet, si une disposition durable est souhaitée, elle devrait prendre une formulation plus souple. Il propose donc de scinder l'article en deux alinéas :

«¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat peut déroger à la prestation de serment publique. ² Le règlement définit les modalités ». Le deuxième alinéa permettrait en effet de prévoir d'autres possibilités que la prestation de serment écrite. En effet, cette dernière devrait demeurer une ultima ratio.

Le président prend note de ce sous-amendement. Il propose d'entendre le département à ce sujet, puis de passer au vote.

M. Ameli souhaite apporter quelques précisions. Premièrement, sur la remarque selon laquelle la prestation de serment pourrait se tenir devant un fonctionnaire, l'article 24 LNat actuel mentionne que les candidats et candidates prêtent serment devant le Conseil d'Etat. Par conséquent, le magistrat chargé du département doit être présent non seulement pour le discours, mais également pour recevoir la prestation de serment. Deuxièmement, il est à souligner que le département a eu parfaitement conscience de l'importance de cette étape et de la solennité qu'elle requiert. C'est pourquoi le département et son secteur ont pris le soin de mettre rapidement en place une procédure formelle, qui pallie l'absence de prestation de serment en présentiel, jusqu'au retour de la situation avant pandémie, laquelle est au demeurant encore plus lourde que celle qui est usuellement prévue pour la prestation de serment en présentiel. Elle compte en effet 25 étapes au niveau de son secteur.

M. Ameli poursuit en expliquant que la procédure actuelle permet de maintenir une certaine solennité. En effet, la lettre envoyée contient une transposition du discours présent à l'article 24 LNat. La lettre est signée par chaque candidat et candidate et est retournée à l'OCPM qui le transmet au département. Lorsqu'un certain nombre de lettres sont signées et renvoyées, elles sont transmises au Conseil d'Etat qui statue en séance. La date à laquelle le Conseil d'Etat reconnaît les personnes dans leur nationalité est actée au travers d'un procès-verbal. Enfin, la prestation de serment est signée par le magistrat. Toutes ces étapes permettent donc de maintenir une solennité dans la procédure actuelle.

Le président note que la commission est saisie d'un amendement :

«¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat peut déroger à la prestation de serment publique.

² Le règlement définit les modalités. »

Le président demande si l'amendement supprime la mention de « l'engagement solennel prévu à l'article 24 ».

Le député (S) indique que son amendement a pour but de donner davantage de marge de manœuvre quant aux modalités de la prestation de serment afin qu'elles ne soient pas uniquement limitées à une prestation écrite. A cet égard, la mention de l'article 24 semble inutile.

Le président demande l'avis de M. Mangilli sur la forme de ce sous-amendement.

M. Mangilli note qu'il est nécessaire de prévoir une dérogation à l'article 25, alinéa 3 qui indique que l'acquisition de la nationalité genevoise prend effet à la date de la prestation de serment.

Le député (S) estime que cet aspect est compris dans l'alinéa 2 de son sous-amendement qui prévoit un renvoi réglementaire. En effet, si une dérogation est prévue, il est inutile de prévoir une modalité pour chaque dérogation. Dans ce cadre, si une prestation de serment se fait par écrit, le Conseil d'Etat dispose de la délégation de compétence à l'alinéa 2 pour prévoir la date d'entrée en vigueur de la naturalisation. Pour rappel, l'idée de cet assouplissement est de favoriser d'autres moyens de prestations notamment individuelles ou par Zoom.

Le président note que M. Mangilli semble avoir des réserves sur cette suggestion. Il lui redonne la parole.

M. Mangilli maintient ses réserves.

Le président demande à M. Mangilli de quelle manière pourrait être envisagée la formulation afin de répondre à l'intention du député (S). En effet, il s'agirait de ne pas limiter la loi à une prestation de serment par écrit, mais de l'ouvrir à d'éventuelles autres modalités dont pourrait disposer le Conseil d'Etat.

M. Mangilli explique que d'un point de vue légistique, même si le règlement prévoit d'autres modalités, il est subordonné à la loi donc à l'article 25.

Le député (S) note que son sous-amendement pourrait être formulé ainsi : *«² Le règlement définit les modalités, si nécessaire en dérogeant à l'article 25, alinéa 3 »*.

M. Mangilli proposerait la formulation suivante, sous réserve de l'avis des membres du département : *«² Le règlement définit les modalités de l'engagement ainsi que de l'acquisition de la nationalité en dérogation à l'article 25, alinéa 3 »*.

Le président donne la parole aux représentants du département.

M^{me} Smadja s'accorde avec M. Mangilli sur le fait qu'une base légale est nécessaire à la dérogation à l'article 25, alinéa 3. Afin de correspondre d'un

point de vue légistique à l'intention du député (S), le sous-amendement pourrait être formulé en trois alinéas : les deux alinéas proposés par le député (S) et un troisième qui reprendrait l'alinéa 2 de l'amendement du Conseil d'Etat, tout en supprimant le terme « écrit » comme suit : « *En dérogation à l'article 25, alinéa 3, l'acquisition du droit de cité genevois, respectivement de la nationalité suisse, intervient alors à la date à laquelle le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement solennel.* »

Le député (S) s'accorde avec cette proposition.

Le président note la proposition d'amendement suivante :

Art. 24A Etat de nécessité (nouveau)

¹ (nouvelle teneur) *En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat peut déroger à la prestation de serment publique.*

² (nouveau) *Le règlement définit les modalités.*

³ (ancien al. 2, nouvelle teneur) *En dérogation à l'article 25, alinéa 3, l'acquisition du droit de cité genevois, respectivement de la nationalité suisse, intervient alors à la date à laquelle le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement solennel ~~écrit~~ de la personne étrangère admise à la naturalisation et l'un de ses membres le contresigne.*

Un député (PLR) se dit en faveur d'une certaine souplesse. Néanmoins, il semblerait préférable de reprendre la formulation prévue à l'article 58, alinéa 1 : « *notamment en procédant par écrit* ».

Le président demande s'il serait opportun d'ajouter « notamment » à l'article 24A (nouveau).

M^{me} Smadja confirme que le terme « notamment » présent dans la première version présentée par le Conseil d'Etat à l'article 58, alinéa 1 peut être ajouté à l'article 24A. Il aurait en effet pour avantage de donner davantage de souplesse.

Le président demande si le député (S) se satisferait d'un sous-amendement visant à ajouter le terme « notamment ».

Le député (S) note qu'il serait tout de même nécessaire de supprimer le terme « écrit ».

Le président résume la proposition d'amendement avec le terme « notamment » et la suppression du terme « écrit » :

¹ (nouvelle teneur) *En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat peut déroger à la prestation de serment publique,*

notamment en procédant par écrit à l'engagement solennel prévu à l'article 24.

² (nouvelle teneur) *En dérogation à l'article 25, alinéa 3, l'acquisition du droit de cité genevois, respectivement de la nationalité suisse, intervient alors à la date à laquelle le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement solennel écrit de la personne étrangère admise à la naturalisation et l'un de ses membres le contresigne.*

Le député (PLR) indique que son sous-amendement vise uniquement à ajouter le terme « notamment » sans supprimer le terme « écrit ».

M. Ameli souligne que l'amendement proposé initialement par le Conseil d'Etat entre en cohérence avec ce qui existe déjà. En effet, l'article 24 régit la prestation de serment par oral. Or, au vu du contexte actuel, il s'agissait de proposer une procédure qui soit à l'opposé de la prestation par oral, soit par définition une prestation par écrit. A cet égard, il est nécessaire de garder à l'esprit l'importance de la prévisibilité devant la loi et de la sécurité du droit. En effet, il s'agit de savoir exactement comment se passerait une prestation de serment lorsque celle-ci ne peut pas avoir lieu en présentiel. Deuxièmement, il s'agit également de s'assurer d'une cohérence dans l'articulation des dispositions.

M. Ameli estime à titre personnel que l'ajout du terme « notamment » est une bonne chose. Néanmoins, la suppression du terme « écrit » ne semble pas souhaitable. En effet, il est vraisemblable que la procédure alternative proposée demeure une procédure par écrit, comme celle qui existe actuellement. La question reste ouverte, mais il semble que la suppression du terme « écrit » compliquerait la disposition et ouvrirait une problématique de prévisibilité du droit et de compréhension de cette disposition qui s'articulerait avec l'article 24.

Le président note que la mention « notamment par écrit » ouvre la possibilité d'une procédure non seulement par oral, mais également par d'autres moyens. Dès lors, il pourrait être envisagé de supprimer par symétrie le terme « écrit » à l'alinéa 2. Cette suppression ne changerait pas le fait que le Conseil d'Etat peut en dernière instance décider d'une procédure par écrit.

Le président propose de passer au vote sur le sous-amendement visant à ajouter « notamment » à l'alinéa 1 et supprimer « écrit » à l'alinéa 2.

Le président note que l'ajout seul du terme « notamment » à l'alinéa 1 risque de poser problème. En effet, il pourrait y avoir une situation dans laquelle le Conseil d'Etat déroge à la forme écrite en vertu de l'alinéa 1. Toutefois, le processus de naturalisation ne pourrait pas être mené à son

terme, car la naturalisation intervient au moment où le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement écrit en vertu de l'alinéa 2. Dès lors, si le sous-amendement porte uniquement sur le terme « notamment », il existerait un problème de parallélisme dans la disposition.

Un député (S) indique que l'ajout du terme « notamment » donne la possibilité de prévoir des modalités intermédiaires. Néanmoins, l'alinéa 2 a pour objet de déterminer à quel moment la naturalisation entre en force. C'est pourquoi il semble nécessaire de le formuler d'une manière plus générale.

Le président propose de passer au vote séparément sur les deux sous-amendements : celui qui ajoute le terme « notamment » à l'alinéa 1 et la suppression du terme « écrit » à l'alinéa 2.

Vote en 2^e débat

Le président met aux voix le sous-amendement PLR :

Art. 24A, al. 1 : ¹ *En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat peut déroger à la prestation de serment publique, **notamment** en procédant par écrit à l'engagement solennel prévu à l'article 24.*

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstention : –

Le sous-amendement est accepté à l'unanimité.

Le président met aux voix son sous-amendement :

Art. 24A, al. 2, suppression du terme « écrit » :

² En dérogation à l'article 25, alinéa 3, l'acquisition du droit de cité genevois, respectivement de la nationalité suisse, intervient alors à la date à laquelle le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement solennel **écrit** de la personne étrangère admise à la naturalisation et l'un de ses membres le contresigne.

Oui : 5 (1 EAG, 2 S, 2 Ve)

Non : 10 (1 S, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Abstention : –

Le sous-amendement est refusé.

Le président met à la voix l'amendement du Conseil d'Etat ainsi sous-amendé :

Art. 24A Etat de nécessité (nouveau)

¹ *En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat peut déroger à la prestation de serment publique, notamment en procédant par écrit à l'engagement solennel prévu à l'article 24.*

² *En dérogation à l'article 25, alinéa 3, l'acquisition du droit de cité genevois, respectivement de la nationalité suisse, intervient alors à la date à laquelle le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement solennel écrit de la personne étrangère admise à la naturalisation et l'un de ses membres le contresigne.*

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : 1 (1 S)

Abstentions : 5 (1 EAG, 2 S, 2 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président indique que la commission doit également se prononcer sur la suppression de l'art. 58, al. 1 proposée par le département.

Le président met aux voix l'amendement suivant :

Suppression de l'art. 58, al. 1 (LNat)

Oui : 12 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Non : —

Abstentions : 3 (1 S, 2 MCG)

L'amendement est accepté.

Art. 2 Entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté

Vote en 3^e débat

Un député (S) n'est pas convaincu par la version du texte qui ressort du 2^e débat. Il semblerait en effet préférable de reprendre la solution provisoire présentée initialement par le département, plutôt que d'introduire une disposition sur la durée dont les effets sont difficiles à mesurer.

Le président demande si ce député dépose un amendement général qui demande le retour au texte initial du projet de loi.

Le député confirme qu'il dépose un amendement dans ce sens.

Le président met aux voix cet amendement général :

Retour au texte d'origine du PL 12883 :

- *Suppression de l'art. 24A*
- *Restauration de l'art. 58 al. 1 (nouvelle teneur) :*

¹En raison de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, il peut être dérogé, jusqu'au 30 juin 2022, à la prestation de serment publique, notamment en procédant par écrit à l'engagement solennel prévu à l'article 24.

Oui : 8 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 MCG)

Non : 7 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstention : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix le PL 12883 dans son ensemble :

Oui : 10 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 4 (4 PLR)

Abstention : 1 (1 UDC)

Le PL 12883 est accepté.

M. Mangilli indique que, pour respecter le délai référendaire et la procédure ordinaire, il serait nécessaire de voter le projet de loi lors de la session de fin avril. Cela permettrait à la loi d'entrer en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2021.

Un député (PLR) ne voit pas l'intérêt de faire une loi équivalente à un règlement, qui propose une limitation temporaire à une exception. En effet, il semble dans ce cadre préférable de ne pas légiférer et de laisser le Conseil d'Etat procéder par arrêté. Le PLR s'est opposé à ce projet de loi, non pas car il s'oppose au prolongement du délai, mais parce qu'il estime nécessaire de légiférer sur la durée.

Un député (S) regrette que le débat se polarise entre tout et rien. En effet, le texte initial du Conseil d'Etat était un projet de loi provisoire. Dans ce cadre, une majorité de la commission s'est dégagée en faveur d'une solution plus durable. A titre personnel, il a plaidé pour une solution pérenne suffisamment souple. En l'absence de consensus sur cet aspect, une majorité de la commission a déterminé qu'il était préférable de s'en tenir à la solution

provisoire. Néanmoins, comme le texte peut passer par une procédure ordinaire, il n'y a pas de raison qu'elle passe par un arrêté en vertu de l'art. 113 de la constitution. Par ailleurs, le projet de loi initial est une prolongation d'un autre projet de loi provisoire déjà accepté.

Sans opposition, l'urgence de commission est acceptée.

Projet de loi (12883-A)

modifiant la loi sur la nationalité genevoise (LNat) (A 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat – A 4 05), est
modifiée comme suit :

Art. 58, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En raison de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène
et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du
coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020,
il peut être dérogé, jusqu'au 30 juin 2022, à la prestation de serment
publique, notamment en procédant par écrit à l'engagement solennel prévu à
l'article 24.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.